

Orientation**2/23****CLAP****FICHE N°254 i****Version : 2****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Récipient

Accessoire de sécurité

Composant

Analyse de risque

Référence directive :

Article 1 § 2.1.3- 97/23/CE

Annexe I § 2.3- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**18/03/2004****Accepté par le CLAP :****18/03/2004****Sujet :**

Domaine d'application – Système d'ouverture et de fermeture rapides sur un équipement sous pression

Question :

Un système d'ouverture et de fermeture rapides sur un récipient sous pression est "équipé d'un dispositif interdisant l'ouverture tant que la pression ou la température du fluide présentent un danger" conformément au paragraphe 2.3 de l'annexe I.
Un tel dispositif de prévention doit-il être considéré comme un accessoire de sécurité selon la directive Equipements sous pression (DESP) ?

Réponse :

Non, selon la définition de l'article 1 paragraphe 2.1.3, un accessoire de sécurité est un dispositif destiné à la protection des équipements sous pression contre le dépassement des limites admissibles.

Note 1: Cependant, il y a des implications de sécurité importantes pour ces dispositifs, couverts par l'exigence essentielle de sécurité du paragraphe 2.3 de la DESP. Le fabricant doit donc les aborder dans son analyse des phénomènes dangereux.

Note 2: Cet équipement de commande peut être d'un type automatique plus ou moins complexe, par exemple être équipé d'un transducteur de pression et d'un actionneur.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.